

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET EXÉCUTION
DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE
ET COMMERCIALE

(BELGIQUE c. SUISSE)

ORDONNANCE DU 4 FÉVRIER 2010

2010

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

JURISDICTION AND ENFORCEMENT
OF JUDGMENTS IN CIVIL
AND COMMERCIAL MATTERS

(BELGIUM v. SWITZERLAND)

ORDER OF 4 FEBRUARY 2010

Mode officiel de citation:

*Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière
civile et commerciale (Belgique c. Suisse),
ordonnance du 4 février 2010, C.I.J. Recueil 2010, p. 8*

Official citation:

*Jurisdiction and Enforcement of Judgments in Civil
and Commercial Matters (Belgium v. Switzerland),
Order of 4 February 2010, I.C.J. Reports 2010, p. 8*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071087-9

Sales number N° de vente:	975
------------------------------	------------

4 FÉVRIER 2010

ORDONNANCE

COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS
EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE
(BELGIQUE c. SUISSE)

JURISDICTION AND ENFORCEMENT OF JUDGMENTS
IN CIVIL AND COMMERCIAL MATTERS
(BELGIUM v. SWITZERLAND)

4 FEBRUARY 2010

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2010

4 février 2010

COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET EXÉCUTION
DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE
ET COMMERCIALE

(BELGIQUE c. SUISSE)

ORDONNANCE

Présents: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. SHI, KOROMA, BUERGENTHAL, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, YUSUF, GREENWOOD, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 décembre 2009, par laquelle le Royaume de Belgique a introduit une instance contre la Confédération suisse au sujet d'un différend portant sur

«l'interprétation et ... l'application de la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 ... ainsi que [sur] l'application des règles du droit international général régissant l'exercice des compétences étatiques, notamment en matière judiciaire [, et ayant trait] à la décision des juridictions suisses, d'une part, de ne

9 COMPÉTENCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS (ORDONNANCE 4 II 10)

pas reconnaître une décision des juridictions belges, et, d'autre part, de ne pas suspendre une procédure entamée postérieurement en Suisse concernant le même litige»;

Considérant que, le 21 décembre 2009, une copie certifiée conforme de la requête a été transmise à la Confédération suisse;

Considérant que le Royaume de Belgique a désigné comme agent M. Paul Rietjens; et que la Confédération suisse a désigné comme agent S. Exc. M. Valentin Zellweger;

Considérant que, dans sa requête, le Royaume de Belgique a demandé que l'affaire soit jugée par une chambre de la Cour, en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 26 du Statut de la Cour et de l'article 17 de son Règlement;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 4 février 2010, l'agent de la Confédération suisse a indiqué que son gouvernement préférerait que l'affaire soit tranchée par la Cour dans sa composition plénière; considérant que, le paragraphe 3 de l'article 26 du Statut exigeant l'accord des parties pour qu'une affaire déterminée puisse être portée devant une chambre de la Cour, il appartiendra à la Cour plénière de connaître de la présente affaire;

Considérant en outre que, au cours de la même réunion, les agents des Parties ont indiqué que, compte tenu du souhait de leurs gouvernements respectifs de voir l'affaire examinée dans les plus brefs délais, ceux-ci étaient parvenus à un accord tendant à ce que les Parties disposent chacune d'une période de huit mois, à compter du dépôt de la requête, pour préparer leurs écritures respectives;

Compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire du Royaume de Belgique, le 23 août 2010;

Pour le contre-mémoire de la Confédération suisse, le 25 avril 2011;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatre février deux mille dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement de la Confédération suisse.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071087-9

